



# ARRETE N° 23.134

Portant réglementation temporaire du stationnement : 2<sup>ème</sup> parking de l'église

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par l'association Vibr Accord pour l'organisation d'un concert dans l'église le 14 mai 2023 et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des participants.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le dimanche 14 mai 2023 à 17h30, un concert aura lieu dans l'église de Marsilly.

### ARTICLE 2 :

- Le dimanche 14 mai de 12h30 à 20h, le stationnement sera interdit sur le second parking de l'église. (situé après l'allée du cimetière).
- Les services techniques auront en charge d'installer la signalisation au moins 8 jours avant la manifestation.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Le pétitionnaire
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 4 mai 2023  
Le Maire,

Hervé PINEAU